



Arrêt

n° 347 151 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître K. LAUWENS, avocat,
Temselaan 100A,
1853 GRIMBERGEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2025 par X, de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 06/09/2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. LAUWENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 6 septembre 2025, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, à cette occasion, il a complété un formulaire « droit d'être entendu ».

1.3. Toujours le 6 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé n'est pas en mesure de prouver depuis quand il demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 06.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler dans le bâtiment.

L'intéressé déclare avoir un fils de 5 ans.

L'intéressé séjourne sur les territoire avec son enfant. L' enfant de l'intéressé doit suivre sonleur père. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

L'intéressé ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé(e) en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 06.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine pour la vie de travail et pour son fils car son pays d'origine est trop dur pour lui.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Colombie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 06.09.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la violation des principes de bonne administration à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examen avec soin et minutie, le devoir de sollicitude, le principe de légitime confiance et d'examen bienveillant ; la violation de l'article 3 de la CEDH ; la violation de l'article 6 de la CEDH ; la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. En une première branche prise plus spécifiquement de la violation de l'article 3 de la CEDH, il estime que la partie défenderesse n'aurait pas motivé l'acte attaqué en précisant en quoi il ne pourrait constituer « un cas très exceptionnel » et n'aurait pas davantage eu égard à la situation en Colombie. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.3. En une deuxième branche prise plus spécifiquement de la violation de l'article 6 de la CEDH, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il pouvait compromettre l'ordre public alors qu'il bénéficierait

encore de la présomption d'innocence en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû attendre les résultats de l'enquête.

2.4. En une troisième branche prise plus spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, il fait valoir que la partie défenderesse admettrait qu'elle n'aurait pas vérifié les explications du requérant quant au fait que son fils mineur vivrait avec lui. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas du tout rendu compte des circonstances familiales.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 susvisé, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ainsi que 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *[...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » et « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "*au-delà de tout doute raisonnable*" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « *des motifs sérieux et avérés* ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, une simple possibilité de mauvais traitements n'entraînant pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111).

Le requérant se bornant à un simple renvoi non étayé à la situation en Colombie (sur laquelle il ne fournit aucune précision), l'acte attaqué ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée. Par ailleurs, en estimant que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, la partie défenderesse justifie à suffisance que la situation du requérant ne saurait constituer « *un cas très exceptionnel* ».

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le premier motif de l'acte attaqué lié à la durée maximale de séjour ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver l'acte querellé.

Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 158.152 du 2 mai 2006, « *selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux* ». Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en exécution du fait qu'il demeure sur le territoire au-delà de la durée maximale autorisée, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il en

résulte que les critiques formulées à l'encontre du second motif de l'acte litigieux s'avèrent sans pertinence dans la mesure où elles visent un motif surabondant dudit acte.

A toutes fins utiles, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.4. S'agissant de la troisième branche, le requérant rappelle avoir un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Ces deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant a un enfant mineur sur le territoire belge mais a estimé que le droit à la vie familiale n'avait pas été méconnu en ce que son enfant devrait nécessairement l'accompagner en cas de renvoi au pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte suffisamment et adéquatement la situation familiale du requérant.

A titre surabondant, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge – et non de la fin d'un droit de séjour –, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé qu'il ne peut y avoir ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère toutefois qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, le requérant n'a fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne précitée ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Dès lors, l'article 8 de la CEDH n'a nullement été méconnu.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL